



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur les actes des huissiers

Question écrite n° 49301

Texte de la question

Mme Nicole Ameline attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le caractère inégalitaire du prélèvement de la taxe sur les actes d'huissier de justice, qui touche plus fortement les foyers modestes. En effet, alors que les professions judiciaires sont assujetties à la TVA depuis 1983, cette taxe sur les actes d'huissier de justice a été maintenue, s'ajoutant à la TVA et alourdissant les frais de recouvrement des dettes. Enfin, elle s'avère être proportionnellement plus importante sur les petites sommes à recouvrer que sur les créances conséquentes. Compte tenu des marges de manoeuvre financières dont le Gouvernement dispose pour préparer le budget 2001 d'une part, et du fait qu'il a annoncé son intention de baisser les impôts, tout en envisageant la possibilité de supprimer certaines redevances, elle lui demande donc, dans un souci de plus grande justice sociale, si la suppression de cette taxe, qui touche les plus démunis dans un moment où ils se trouvent encore plus fragilisés, ne pourrait pas être mise à l'étude.

Texte de la réponse

C'est pour financer l'extension de l'aide juridique que l'article 22 de la loi de finances pour 1992 a étendu le champ d'application du droit fixe auquel étaient soumis les actes des huissiers de justice. Pour éviter aux huissiers de justice de faire l'avance de la taxe, l'article 16 de la loi de finances pour 1994 a substitué à cette imposition une taxe forfaitaire recouvrée comme en matière de TVA. Mais le champ d'application de la nouvelle taxe et les cas d'exonération sont strictement identiques à celui du droit fixe qu'elle remplace. Sont ainsi soumis à cette taxe les actes accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice. En revanche, les actes de cette nature accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle sont exonérés de la taxe. Le principe de la gratuité de la justice n'est donc pas remis en cause pour les personnes les plus défavorisées. Par ailleurs, les actes qui, en matière mobilière, portent sur des sommes n'exédant pas 3 500 francs peuvent, sous certaines conditions, être exonérés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de supprimer cette taxe dont les dispositions vont très largement dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Ameline](#)

Circonscription : Calvados (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49301

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4321

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 74